



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

EXTRAIT

ARRETE PREFECTORAL n° BCTE – 2017/183 du 4 juillet 2017

Portant autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de BLAVOZY

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le règlement (UE) n°601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-19 et R.512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 10 avril 2017, par monsieur Laurent SABATIER, Directeur de l'Agence Grands Chantiers de l'Entreprise MALET, dont le siège social est situé 30, avenue de Larriou à Toulouse (31081), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Blavozy;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 mai 2017 ;

VU le rapport en date du 23 juin 2017 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la synthèse des observations du public suite à la mise à disposition du dossier par voie électronique du 26 mai au 9 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis au demandeur le 30 juin 2017 ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38 du code l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation d'enrobage à chaud dont l'Entreprise MALET Grands Chantiers sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionnement que pendant une durée de moins d'un an ;

CONSIDERANT que bien qu'en l'absence d'obstacles tels que définis à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et susceptibles de gêner la dispersion des gaz qui aurait permis de déroger à la hauteur minimale de la cheminée dans la limite de 13 mètres, la cheminée aura une hauteur de 20 mètres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

AR R E T E

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

L'Entreprise MALET Grands Chantiers, dont le siège social est situé 30, avenue de Larrieu à TOULOUSE (31081), est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le territoire de la commune de Blavozy, parcelles n° 112, 113 section AM01, pour une durée d'un an soit de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les horaires de fonctionnement de la centrale et de ses installations annexes, sont compris de 07 heures à 18 heures. Plusieurs nuits pour les travaux de rétablissement entre 20 heures et 06 heures sont prévues. Les livraisons de bitume et consommables s'effectuent entre 06 heures et 20 heures.

Cette unité est rangée comme suite dans la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.	Débit nominal à 5 % d'humidité : 315 t/h. Puissance maxi : 450 t/h. Puissance thermique brûleur : 28 MW
4801-2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage de matières bitumineuses.	1 cuve de 140 t + 2 cuves de 55 t
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Chauffage par fluide caloporteur.	3 500 litres
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale 10 000 m ² .	Station de transit de produits minéraux solides.	9 000 m ²
4734-2.c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de FOD et de fioul lourd	10 t de FOD + 50 t de fioul lourd TBTS,

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	Stockage de filler	50 m ³

A : autorisation

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

.../...

Le Puy en Velay, le 4 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX